



## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 23 mai au 12 juin 2022**

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

### **ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF**

**A LA LISTE D'ESPECES D'ANIMAUX DU 3<sup>e</sup> GROUPE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER  
DES DEGATS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023**

### **Synthèse des observations et propositions du public**

Pour mémoire, la procédure de participation du public s'est déroulée de la manière suivante :  
Le projet de décision et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public/> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : [ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

#### **OBJET**

La décision qui était soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter la liste d'espèces d'animaux du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGÉES**

Dans le département des Yvelines, et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, il est envisagé d'inscrire le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les propositions de modalités de destruction de ces espèces sont précisées dans le projet d'arrêté.

Dans ce contexte, l'arrêté soumis à la consultation du public a notamment pour objectif :

- de prévenir ou limiter les dommages causés notamment aux activités agricoles et forestières par trois espèces : le sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne ;
- de préciser, pour chaque espèce, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Compte-tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces trois espèces est proposé, sur l'ensemble du département, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Nombre total d'observations du public :** aucune observation n'a été formulée sur le projet de décision.

**Motivations de la décision :**

1) Application de dispositions réglementaires :

- **article R 427-6 du code de l'environnement** (donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, par arrêté annuel pour la période courant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante) ;

- **arrêté ministériel du 3 avril 2012** pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

2) Prévention des dégâts occasionnés par les espèces animales objets du classement, notamment sur les activités agricoles.

**CONCLUSION :** Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 23 mai au 12 juin 2022, il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer l'arrêté objet de la consultation.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2022**

Le directeur départemental des Territoires,



Sylvain REVERCHON